



Arrêt

n° 114 167 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant au nom et pour le compte de son fils,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, agissant en tant que représentante légale de son fils, Mohamed EL AISSAOUY, tous deux de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prolongation de séjour fondé sur l'article 9ter, prise par l'Office des Etrangers le 6 juin 2013 et notifiée le 11 juillet 2013, et de l'ordre de quitter le territoire qui en découle, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° X du 21 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire en octobre 2008.

1.2. Le 20 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 29 novembre 2009 et déclarée recevable le 17 septembre 2010.

1.3. Le 16 février 2011, les requérants ont reçu une autorisation de séjour pour une année. Ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le registre des étrangers. En date du 26 mars 2012, le séjour a été prolongé d'une année.

1.4. Le 4 février 2013, un courrier a été adressé aux requérants par le médecin conseil afin qu'ils actualisent le dossier médical endéans les huit semaines dans le cadre de la demande de prolongation du titre de séjour temporaire.

1.5. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérants le 11 juillet 2013.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motifs :

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour de l'intéressée au pays d'origine : le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 17.05.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie du jeune patient a été stabilisée et que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Du point de vue médical il n'y a pas de contre-indication au voyage, à condition que l'enfant soit accompagné d'un adulte. Le requérant a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13 §, § 3,2°, cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et durable.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) *Que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge, une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 11.06.2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom de l'enfant mineur.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle déclare agir en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom. En effet, la circonstance que le père de cet enfant ne soit pas en Belgique ne justifie pas qu'il ne puisse intervenir à la cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2, 3, 4, 6, 23 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec soin sur base de tous les éléments de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ; violation du principe de proportionnalité ; violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance* ».

3.2. En une première branche, elle rappelle qu'il n'est pas contestable, ni contesté que son fils souffre d'une maladie grave au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, raison pour laquelle ils ont tous deux obtenu un titre de séjour temporaire.

Elle précise que pour retirer ce droit, la prudence s'impose et il convient de vérifier si les conditions légales sont parfaitement remplies. A cet égard, elle s'en réfère à l'article 9 de l'arrêté royal précité.

Dès lors, il apparaît que la motivation de la décision attaquée et le rapport du médecin sont critiquables dans la mesure où la motivation n'est pas claire sur les conditions qui auraient changé entre la première décision octroyant le séjour et la décision attaquée.

Ainsi, elle relève que rien n'indique que la prétendue disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine n'était pas semblable lors de la prise de la première décision. Elle constate que l'histoire clinique mentionnait que les soins étaient disponibles mais inaccessibles au pays d'origine. Or, rien n'indique que cette situation aurait changé, aucun élément ne venant lever ce doute.

En outre, elle estime que la partie défenderesse n'explique pas valablement et suffisamment en quoi le changement de circonstance aurait un caractère suffisamment radical et non temporaire.

A ce sujet, elle considère devoir faire plusieurs remarques. Premièrement, elle précise que son fils a besoin d'une aide pour ses déplacements ainsi qu'une prise en charge par de la pédagogie. Or, aucun

élément du dossier administratif ne précise qu'un établissement scolaire spécialisé existerait pour prendre en charge son éducation adaptée. A cet égard, elle rappelle qu'il est opportun de procéder à un examen individuel et sérieux du dossier afin de prendre une décision en connaissance de cause, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Deuxièmement, elle estime que la conclusion du médecin conseil est erronée en ce qu'elle prétend que la pathologie est stabilisée. Il ressort des certificats médicaux qu'il s'agit d'une maladie chronique avec une espérance de vie limitée et un risque de déformations orthopédiques. De plus, il est également stipulé qu'une détérioration est attendue. Dès lors, il s'agit d'une maladie progressive.

Elle précise qu'il ne bénéficiera pas de la même qualité de traitements au Maroc, ce qui risque d'entrer une dégradation. En outre, il convient de tenir compte de la minorité de son fils comme facteur de prudence.

Elle prétend que l'absence d'hospitalisation récente ne peut permettre la conclusion que sa pathologie serait stabilisée. Aucun élément objectif n'appuie cette thèse en telle sorte qu'il s'agit d'une position de principe.

Dès lors, la condition permettant le retrait de séjour n'est nullement rencontrée dans la mesure où aucun changement de circonstance durable et radical n'est intervenu.

Par ailleurs, elle estime que la renvoyer au Maroc avec son fils, sans certitude quant à une prise en charge adaptée, est contraire à son intégrité physique et mentale et est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, une telle mesure est disproportionnée.

D'autre part, elle ajoute que la partie défenderesse a fait naître des espérances dans leur chef en leur accordant un droit de séjour dans un premier temps. Dès lors, en lui retirant son droit de séjour, la partie défenderesse a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Troisièmement, elle constate que les soins nécessaires sont inaccessibles au pays d'origine dans sa situation et celle de son fils.

Elle fait à ce sujet plusieurs observations. Concernant la disponibilité des soins, elle observe qu'il n'est fait référence qu'à un seul centre hospitalier spécialisé en kinésithérapie et psychomotricité. Dès lors, elle observe qu'il n'est aucunement fait égard à sa situation personnelle au vu de la distance à parcourir pour rejoindre ce centre, qui plus est avec un enfant handicapé.

De plus, elle relève que ce centre pratique trois catégories tarifaires mais ne démontre pas où elle se situe et comment le système sera appliqué à sa situation.

S'agissant de l'existence de la RAMED, elle souligne que le Conseil a déjà critiqué l'inefficacité de ce système et s'en réfère aux arrêts n° 103.754 et 101.823 des 30 mai et 26 avril 2013, lesquels doivent être appliqués en l'espèce. En outre, en ce qui concerne le régime de protection sociale, il couvre les salariés des secteurs privés et publics. Or, le père de son fils est un indépendant qui ne rentre pas dans ces catégories.

Ainsi, la motivation adoptée n'est nullement individualisée à sa situation dans la mesure où il n'est pas démontré que son fils aurait personnellement accès à cette assurance et aux soins spécifiques requis. De plus, la motivation apparaît inexacte en ce que la maladie de son fils n'est pas stabilisée et que les soins ne sont pas accessibles. De même, la motivation est incomplète et non propre au cas d'espèce.

Elle ajoute que la motivation relative à l'accès au Ramed est peu conforme à la réalité de terrain.

Quant à l'accessibilité individuelle développée par la partie défenderesse, elle précise que le père de son enfant est inscrit au registre du commerce au Maroc mais que rien ne démontre qu'il perçoit des revenus suffisants pour financer les soins. Elle ajoute, à ce sujet, que ce dernier a dû emprunter de

l'argent pour subvenir aux soins de base de son fils avant l'arrivée en Belgique. De plus, il n'arrive pas à rembourser les sommes empruntées.

Elle précise que son inscription depuis 2001 démontre bien qu'il n'est pas en mesure de financer les soins de son fils. Dès lors, l' « élément nouveau » de la partie défenderesse n'est pas récent, radical et durable pour justifier un retrait du droit de séjour.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En outre, l'article 13, § 3, 2°, de cette même loi précise que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

(...)

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
(...).*

Enfin, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précise que :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort de l'avis du médecin conseil du 17 mai 2013 que le fils de la requérante souffre d'une infirmité motrice cérébrale sévère avec quadriplégie pour laquelle il est sous traitement médicamenteux et a besoin d'un suivi neuropédiatrique, kinésithérapeutique et orthopédique. Il apparaît également que la partie défenderesse leur avait accordé un droit de séjour temporaire en raison de l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, et ce en date du 16 février 2011.

Toutefois, après une analyse du dossier du fils de la requérante en vue d'une prolongation des titres de séjour, le médecin conseil a constaté qu'un élément nouveau était intervenu, à savoir le fait que le père du fils de la requérante exerçait la profession de commerçant et était inscrit au registre du commerce du Maroc depuis 2001, ainsi que cela ressort de la demande de visa introduite le 29 septembre 2012. Cet élément n'est nullement contesté par les requérants en termes de requête en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Cependant, outre que cet élément n'est pas de nature à lui seul à expliquer en quoi le changement de circonstance aurait un caractère suffisamment radical et non temporaire, le Conseil ne peut que constater que l'avis précité du 17 mai 2013 sur lequel se fonde l'acte attaqué relève, quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, qu'il existe un régime d'assurance médical, le RAMED. Entre autres considérations à cet égard, l'acte attaqué précise que « *Et le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales* ».

Dès lors, comme le soulignent valablement les requérants en termes de requête, la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle tient pour établi que l'accessibilité au système marocain de sécurité sociale sera assurée du fait de la profession de commerçant du père du requérant, cette profession relevant du statut d'indépendant, lequel, selon la motivation de l'avis, ne peut être tenu pour pris en charge par ledit système.

Le fait, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les requérants n'ont pas fait valoir d'éléments spécifiques destinés à critiquer le système de sécurité social marocain à l'occasion du dépôt des pièces destinées à actualiser la situation du requérant, est sans pertinence. En effet, le moyen du requérant vise à souligner le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments expressément avancés par la seule partie défenderesse.

4.4. La première branche du moyen ainsi limitée étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche voire les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante - constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, à supposer comme l'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations que la mesure d'éloignement soit le résultat de l'exercice d'une compétence liée, l'annulation du premier acte attaqué emporte l'annulation du second qui est motivé par la prise de celui-ci.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de prolongation de séjour fondé sur l'article 9ter, prise par le 6 juin 2013 et notifiée le 11 juillet 2013, et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, notifié le même jour sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. MESKENS,

P. HARMEL